

No. 16041. Multilateral

AGREEMENT ESTABLISHING THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT. ROME, 13 JUNE 1976 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1059, I-16041.*]

ACCESSION (WITH DECLARATION)*

Ukraine

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 22 October 2024

Date of effect: 22 October 2024

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 22 October 2024

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 16041. Multilatéral

ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE. ROME, 13 JUIN 1976 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1059, I-16041.*]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION)*

Ukraine

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 22 octobre 2024

Date de prise d'effet : 22 octobre 2024

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 22 octobre 2024

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

“The effect of this Agreement shall not extend to the temporarily occupied territories of Ukraine by the Russian Federation until the complete cessation of the armed aggression of the Russian Federation against Ukraine, the restoration of the territorial integrity of Ukraine within the internationally recognized state border of Ukraine, the full control of Ukraine over its state border, and the restoration of constitutional order in these territories of Ukraine.”

The Agreement entered into force for Ukraine on 22 October 2024 in accordance with its article 13, section 3 (b) which reads as follows:

“For States that deposit an instrument of ratification, acceptance, approval or accession subsequent to the entry into force of this Agreement, it shall enter into force on the date of such deposit.”

It will be recalled that in accordance with the provisions of section 2 (b) of article 3 of the above Agreement, the Governing Council approved, on 15 February 2023, the membership of Ukraine as a non-original member of the Fund.

25 October 2024

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le présent Accord ne s'appliquera pas aux territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie tant que celle-ci n'aura pas entièrement mis fin à son agression armée contre l'Ukraine et que l'Ukraine n'aura pas recouvré son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement

reconnues, repris le plein contrôle de ses frontières nationales et rétabli l'ordre constitutionnel dans lesdits territoires.

L'Accord est entré en vigueur pour l'Ukraine le 22 octobre 2024 conformément à la section 3 b) de son article 13 qui stipule :

« Pour les Etats qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt. »

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la section 2 b) de l'article 3 de l'Accord susmentionné, le Conseil des gouverneurs a approuvé, le 15 février 2023, l'admission de l'Ukraine en tant que Membre non originaire du Fonds.

Le 25 octobre 2024